



Règlement

du 1^{er} janvier 2009

**relatif au testage par la descendance, à
l'estimation de la valeur d'élevage
et aux évaluations génétiques
dans le cadre du herd-book des bovins à
viande de Vache mère Suisse**

État au 1er juillet 2018
ZW-Reglement - Bestimmungen_f_2018.doc

Sommaire

1. Etendue et procédures.....	3
Art. 1 Etendue.....	3
Art. 2 Procédure	3
Art. 3 Exécution	4
Art. 4 Evaluations génétiques internationales	4
2. Données.....	4
Art. 5 Recensement des données.....	4
Art. 6 Qualité des données	4
3. Dates des évaluations et validité des résultats.....	4
Art. 7 Dates.....	4
Art. 8 Publication.....	4
Art. 9 Validité	5
4. Mesures d'assurance qualité.....	5
Art. 10 Données.....	5
Art. 11 Valeurs d'élevage.....	5
5. Conditions de publication et financement.....	5
Art. 12 Catégories de taureaux	5
Art. 13 Définition des catégories de taureaux et financement de l'évaluation génétique	6
Art. 14 Conditions de publication de l'évaluation génétique par catégorie de taureaux	6
Art. 15 Conditions de publication des valeurs d'élevage Interbeef	7
Art. 16 Valeurs d'élevage des vaches	7
Art. 17 Valeurs d'élevage d'ascendance	7
6. Conditions supplémentaires de testage pour les taureaux inscrits au programme de testage suisse	7
Art. 18 Principe	7
Art. 19 Conditions de testage.....	7
7. Dispositions transitoires	8
Art. 20 Classement dans les catégories de taureaux	8
Art. 21 Conditions de publication	8
Art. 22 Financement	8
8. Dispositions finales / mesures administratives	8
Art. 23 Clause de non-responsabilité	8
Art. 24 Cas particuliers.....	8
Art. 25 For juridique	9
Art. 26 Entrée en vigueur	9
Annexe	10
Description des procédures	10
1. Estimations de la valeur d'élevage.....	10
2. Evaluation génétique	11

Par les dispositions ci-dessous, l'Association Vache mère Suisse, en accord avec la Communauté de travail des éleveurs de bovins suisses, règle les évaluations génétiques des animaux enregistrés dans le herd-book des bovins à viande (HBBV) pour le contrôle de la performance des bovins à viande (FLEK) et les aptitudes bouchères (AB).

Par mesure de simplification, le texte est rédigé sous la forme masculine. Il concerne aussi bien les personnes de sexe masculin que féminin.

Le règlement est basé sur l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'élevage, l'ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux, l'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur l'estimation et la classification des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine ainsi que sur les instructions relatives au pesage, à la description linéaire et à la classification dans le cadre du HBBV.

Par sa participation aux épreuves de productivité et à la gestion du herd-book ainsi que par l'annonce de taureaux, le participant ou prestataire (organisations d'IA, vendeur de semence, éleveurs, autres) reconnaît le caractère contraignant du présent règlement dans son entier. L'utilisation de taureaux pour l'insémination artificielle doit au préalable être annoncée par écrit à Vache mère Suisse par le participant ou le prestataire, avec mention de la catégorie de taureau selon l'art. 13. Si cette annonce est omise ou si les exigences de la catégorie en question ne sont pas remplies, les résultats du testage par la descendance ne seront pas publiés.

1. Etendue et procédures

Art. 1 Etendue

Les valeurs d'élevage sont publiées pour les races représentées par au moins 300 vaches réparties sur au moins 30 exploitations de HBBV. Pour les races Simmental et Brune, une évaluation génétique est effectuée indépendamment de cette clause, les animaux destinés à la production laitière étant pris en compte. Les valeurs d'élevage sont publiées pour les caractéristiques suivantes:

Contrôle de la performance des bovins à viande (FLEK):

- Déroulement du vêlage (DNbeef)
- Poids à la naissance (PNbeef)
- Déroulement du vêlage (DNdairy)
- Poids à la naissance (PNdairy)
- Poids au sevrage (PSD)
- Allaitement (poids au sevrage maternel PSM)

Aptitude bouchère (AB):

- Poids mort (PM)
- Charnure
- Couverture grasseuse
- Les trois critères sont calculés pour le gros bétail et les veaux d'étal.

Pour les races à population insuffisante et pour les caractéristiques sans estimation de la valeur d'élevage, il est procédé à des évaluations génétiques qui sont publiées sous la forme de résultats FLEK pour les caractéristiques de reproduction et de production.

Art. 2 Procédure

L'estimation de la valeur d'élevage et les évaluations génétiques se font selon les procédures usuelles à l'échelon international, adaptées aux connaissances du moment. Une description

des procédures se trouve en annexe. Vache mère Suisse se réserve le droit de modifier les procédures. Les deux procédures sont résumées par le terme « évaluation ».

Art. 3 Exécution

Vache mère Suisse peut procéder elle-même aux évaluations ou mandater à cet effet des institutions appropriées.

Art. 4 Evaluations génétiques internationales

Le centre Interbull, en Suède, développe un système international d'évaluation pour les bovins des races à viande (Interbeef). Vache mère Suisse a adhéré au groupement Interbeef et participe à la livraison des données. Le comité de Vache mère Suisse est compétent pour décider de la participation générale à l'exploitation et à la publication des résultats.

2. Données

Art. 5 Recensement des données

Pour obtenir des résultats corrects, il faut disposer d'un excellent système de recensement des données. Les évaluations se font principalement à partir des données du HBBV tirées du herd-book et des épreuves de productivité. Toutefois, il est possible, pour les évaluations génétiques, de recourir à des données recensées par des tiers, notamment pour ce qui est des données concernant les aptitudes bouchères. Les données sont transmises par des interfaces définies.

Art. 6 Qualité des données

Seules des données recensées selon les directives et règlements correspondants sont utilisées pour les évaluations. Des contrôles de la qualité et de la vraisemblance permettent d'éliminer certaines données des évaluations génétiques.

3. Dates des évaluations et validité des résultats

Art. 7 Dates

Deux estimations de la valeur d'élevage sont réalisées chaque année. Les dates de la publication sont le deuxième lundi de février ainsi que le deuxième lundi de juillet. Ces dates changeront éventuellement après l'intégration dans l'évaluation génétique internationale (Interbeef). Les résultats des évaluations génétiques sont calculés en permanence.

Art. 8 Publication

A partir de la date de publication, les valeurs d'élevage remplissant les conditions de publication figureront sur les documents du herd-book et/ou le site Internet. L'élaboration de listes des valeurs d'élevage peut avoir lieu plus tard. Aucune valeur d'élevage n'est communiquée avant la date de publication. Les résultats des évaluations génétiques sont publiés en permanence.

Art. 9 Validité

Les résultats restent valables jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des données provenant d'une évaluation ultérieure, mais tout au plus jusqu'à la prochaine adaptation des bases ou modification du modèle d'évaluation.

4. Mesures d'assurance qualité

Art. 10 Données

Les données utilisées pour les évaluations doivent répondre aux exigences selon l'art. 6. Lors de chaque extraction de données pour les évaluations génétiques, les nouveaux jeux de données sont contrôlés et comparés à des valeurs de référence ou à des dépouillements des années précédentes. Seules des données remplissant les critères de vraisemblance requis sont pris en compte pour les évaluations génétiques.

Art. 11 Valeurs d'élevage

Après chaque évaluation, les moyennes et écarts-types des nouvelles valeurs d'élevage sont comparés avec ceux de l'évaluation précédente, et la corrélation entre les anciennes et les nouvelles valeurs d'élevage est calculée (séparément pour les taureaux et les vaches, pour l'ensemble de la catégorie et/ou par année de naissance). De plus, les valeurs d'élevage de certains animaux sont comparées par échantillonnage aléatoire. Les animaux présentant les plus fortes variations des valeurs d'élevage sont analysés individuellement, de même que les animaux concernés par une perte d'information (baisse du coefficient de sécurité, descendance, exploitations, etc.).

Si l'évaluation d'un groupe de caractéristiques ne remplit pas les critères qualitatifs, les valeurs d'élevage ne sont pas publiés.

5. Conditions de publication et financement

Art. 12 Catégories de taureaux

Les taureaux enregistrés dans le herd-book des bovins à viande de Vache mère Suisse sont classés dans les catégories de taureaux selon l'art. 13. Le classement des taureaux d'IA est basé sur les annonces écrites des participants ou prestataires (stations d'IA, vendeurs de semence, éleveurs, etc.). Si cette annonce est omise ou si les exigences de la catégorie de taureaux en question ne sont pas remplies, les résultats du testage sur descendance ne sont pas publiés. Les taureaux utilisés en monte naturelle sont automatiquement classés sur la base des notifications de saillies.

Les taureaux de monte naturelle sont automatiquement enregistrés sur la base de l'annonce des saillies. Si des taureaux de monte naturelle sont utilisé pour l'IA, ils doivent être annoncé comme « taureaux d'IA inscrits au programme de testage suisse ».

Les participants ou les prestataires transmettent à Vache mère Suisse les statistiques, réparties par taureau, sur les doses remises ou vendues pour les catégories « taureaux d'IA inscrits au programme de testage suisse » pour les périodes du 1.01. au 30.06. et du 1.07. au 31.12. au plus tard 30 jours après la fin de la période.

Art. 13 Définition des catégories de taureaux et financement de l'évaluation génétique

Catégorie de taureau	Taureau d'IA inscrits au programme de testage suisse	Autres taureau d'IA	Taureaux utilisés en monte naturelle
Définition de la catégorie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences du HB remplies ▪ Ascendance prouvée par ADN ▪ Provenance suisse ou importation ▪ Dépistage obligatoire des défauts héréditaires réalisés; animal non porteur d'un défaut héréditaire ▪ Annoncé comme taureau d'IA dans le programme de testage suisse, et premier versement effectué ▪ Publication dans la Vache allaitante ▪ Saisie dans EG Interbeef (art. 4) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences du HB remplies ▪ Ascendance prouvée par ADN ▪ Provenance suisse ou importation ▪ Dépistage obligatoire des défauts héréditaires réalisés; les taureaux sans résultats du TD ne doivent pas être porteur d'un défaut génétique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences du HB remplies ▪ Provenance suisse ou importation ▪ Génotypage
Financement du testage sur descendance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Variante taureau/dose : pour taureaux avec identité CH : Fr. 500.- par taureau et Fr. 0.80 par dose vendue ou distribuée (taureaux importés 1.30). ▪ Variante taureau : pour taureaux avec identité CH : Fr. 16'300.- (taureaux importés Fr. 18.800.-) ▪ Les données sur l'insémination transmises par les fournisseurs de semence sous forme électronique selon le format „Datenschnittstelle Rindvieh Schweiz“ sont rétribuées par un montant de Fr. 0.15 par donnée correcte ▪ Les OE continuent de mettre les mêmes montants à disposition que jusqu'à présent pour la R&D 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe supplémentaire de Fr. 3.- par enregistrement ▪ Les données sur l'insémination transmises par les fournisseurs de semence sous forme électronique selon „Datenschnittstelle Rindvieh Schweiz“ sont rétribuées par un montant de Fr. 0.15 par donnée correcte 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe supplémentaire de Fr. 3.- par enregistrement

Art. 14 Conditions de publication de l'évaluation génétique par catégorie de taureaux

Catégorie de taureau	Taureaux d'IA inscrits au programme de testage suisse	Autres taureaux d'IA	Taureaux utilisés en monte naturelle
		Pas de publication avant l'âge de 10 ans	
Déroulement du vêlage et poids à la naissance (beef)	<u>Au moins 20 descendants</u>	<u>Au moins 20 descendants</u>	<u>Au moins 20 descendants</u>
Déroulement du vêlage et poids à la naissance (dairy)	<u>Au moins 200 descendants</u>	<u>Au moins 200 descendants</u>	<u>Au moins 200 descendants</u>
Poids au sevrage direct	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants	Au moins 10 descendants
Poids au sevrage maternel	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants	Au moins 10 descendants
Poids mort, charnure, couverture grasseuse (gros bétail et veaux d'éta)	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants	Au moins 10 descendants

Les exigences minimales définies à l'art. 14 valent pour la publication des valeurs d'élevage « CH » des taureaux. Afin que la valeur d'élevage « CH » d'un caractère soit publiée, toutes les conditions du caractère en question doivent être remplies. Si le nombre minimal au descendant n'est pas rempli pour des taureaux dans le programme d'essai CH, une publication de la valeur d'élevage avec la déclaration « A » se produit. Les exigences pour la publication peuvent être relevées lors de l'établissement de listes des valeurs d'élevage et d'autres informations destinées aux éleveurs.

Art. 15 Conditions de publication des valeurs d'élevage Interbeef

Les conditions de publication seront définies après une participation à l'évaluation génétique d'Interbeef.

Art. 16 Valeurs d'élevage des vaches

Pour les vaches, les valeurs d'élevage sont publiées dès qu'une performance de l'animal proprement dit ou d'un descendant est disponible. Pour le poids à la naissance et le déroulement du vêlage, une valeur d'élevage d'ascendance est calculé.

Art. 17 Valeurs d'élevage d'ascendance

Pour les animaux sans propre performance, une valeur d'élevage peut être calculée sur la base des valeurs d'élevage des parents.

6. Conditions supplémentaires de testage pour les taureaux inscrits au programme de testage suisse

Art. 18 Principe

Afin de garantir un testage irréprochable par la descendance, les conditions de testage suivantes doivent être remplies pour les taureaux d'IA inscrits au programme de testage suisse. En cas de non-respect des ces exigences par les participants ou les fournisseurs de semence, Vache mère Suisse se réserve le droit de classer le taureau dans la catégorie „autres taureaux d'IA“.

Art. 19 Conditions de testage

Critère	Condition
Exploitations de testage	Sont considérées comme exploitations de testage toutes les exploitations du HBBV et toutes les exploitations détenant ou utilisant de la génétique de races à viande.
Population de testage	La population de testage comprend tous les animaux d'une exploitation de testage ; Vache mère Suisse peut faire des exceptions pour l'utilisation des taureaux à tester pour les races peu représentées.
Prix de la génétique du taureau à tester	En principe, le prix est le même au sein des fournisseurs de semence, catégories (provenance suisse/importations) et races.
Durée du testage	Au maximum une année après la 1 ^{ère} insémination
Promotion des taureaux testés	La promotion de Vache mère Suisse est la même pour tous les fournisseurs de semence pour une même race.

7. Dispositions transitoires

Art. 20 Classement dans les catégories de taureaux

Les taureaux avec saillies/inséminations avant le 1^{er} janvier 2007 sont classés dans les trois catégories de taureaux selon l'art. 13 sur la base des règles suivantes:

- a) Les taureaux inscrits ou ayant été inscrits au programme officiel de testage selon le contrat entre les organisations officielles d'élevage et les organisations d'IA autorisées sont classés dans la catégorie „taureaux d'IA inscrits au programme de testage suisse„.
- b) Les animaux importés qui ne remplissent pas les conditions à la lettre a) sont classés dans la catégorie „autres taureaux d'IA“.
- c) Les taureaux avec saillies enregistrées qui ne remplissent pas les conditions aux lettres a) et b) sont classés dans la catégorie „monte naturelle“.
- d) Tous les autres taureaux sont classés dans la catégorie „autres taureaux d'IA“.

Art. 21 Conditions de publication

Pour les taureaux avec saillies/inséminations avant le 1^{er} janvier 2007, les conditions de publication en vigueur jusqu'à présent restent valables.

Art. 22 Financement

Les dispositions selon l'art. 13 sont valables. Le participant choisi pour chaque taureau, de manière définitive, entre la variante taureau/dose et la variante taureau. Les évaluations génétiques sont facturées au détenteur ou propriétaire par Vache mère Suisse selon le barème.

Si un participant ou fournisseur ne remplit pas ses obligations, surtout l'obligation d'annoncer ou ses obligations financières, ou ne les remplit que partiellement, Vache mère Suisse peut mettre fin à ses prestations avec effet immédiat, notamment à la publication des résultats.

Pour les taureaux ayant terminé le programme de testage officiel selon le « Contrat entre les organisations d'élevage et l'organisation d'IA reconnues », les dédommagements par taureaux pour le testage par la descendance ont déjà été payés. Les coûts supplémentaires pour l'enregistrement selon l'art. 13 ne sont que pour les animaux nés à partir du 1^{er} novembre 2007.

8. Dispositions finales / mesures administratives

Art. 23 Clause de non-responsabilité

Vache mère Suisse s'engage à réaliser tous les travaux selon les dispositions du présent règlement et avec tout le soin requis. Elle exclut, dans les limites de la loi, toute responsabilité pour tous les dommages, notamment indirects, provoqués par des infrastructures défectueuses ou par des données incomplètes ou manquantes ainsi que par des erreurs des collaborateurs et des aides. Vache mère Suisse exclut également toute responsabilité pour des retards dont elle n'est pas responsable ou pour des retards causés par des cas de force majeure.

Art. 24 Cas particuliers

Le comité-directeur de Vache mère Suisse prend les décisions pour les cas non définis dans ce règlement.

Art. 25 For juridique

Le for juridique se trouve à Brougg.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été révisé par la commission du HBBV de Vache mère Suisse le 23 mai 2018 et il est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018.

Annexe

Description des procédures

1. Estimations de la valeur d'élevage

La description correspond à l'état des procédures au 1er janvier 2013.

1.1 Reproduction (déroulement du vêlage : DV; et poids à la naissance : PN)

Modèle: 6 multi caractère Modèle; déroulement du vêlage dairy (DNdairy), déroulement du vêlage beef (DNbeef), poids à la naissance dairy, (PNdairy) poids à la naissance beef (PNbeef), période de gestation (GL) et mort-nés (SB). Effets fixes (pour les 6 caractères): sexe, année*mois; numéro de lactation*âge, combinaison des races; effets aléatoires (pour les 6 caractères): (troupeau*année, père, effet permanent de l'environnement).

Données: Tous les animaux nés après 1994.

Forme: Standardisée avec base = 100 et écart-type des valeurs d'élevage (animaux de base) = 12.

Base: Mobile, adaptation annuelle en juillet. Animaux âgés de 3 à 11 ans.

1.2 Croissance (poids au sevrage direct: PSD; production laitière: PSM)

Modèle: Modèle animal multicaractère avec effet maternel; caractéristiques corrélées: PN et PSD (effet maternel pour PS = PSM); effet fixe pour troupeau*année, sexe, année*mois, jumeaux, alpage (uniquement pour PS); régression de l'âge de la mère et l'âge de l'animal (uniquement pour PS); effets aléatoires interaction taureau x troupeau, environnement permanent; groupe génétique par race.

Données: Tous les veaux pesés depuis 1990.

Forme: Standardisée avec base = 100 et écart-type des valeurs d'élevage (animaux de base) = 12.

Base: Mobile, adaptation annuelle en juillet. Animaux âgés de six à dix ans (pour 2006: animaux nées entre 1996 et 2000). Base spécifique à chaque race.

1.3 Aptitudes bouchères (poids mort: PM; charnure: C et couverture grasseuse pour le gros bétail MT et les veaux d'étal KV)

Modèle: Modèle animal multicaractère avec 6 caractères [charnure veaux d'étal C_{KV} , charnure gros bétail C_{MT} , couverture grasseuse FET_{KV} , couverture grasseuse FET_{MT} , poids mort veaux d'étal PM_{KV} , poids mort gros bétail PM_{MT}], avec effets fixe [sexe, abattoir] pour tous les caractères, avec effets fixes taxateur pour charnure et couverture grasseuse, avec effets aléatoires [exploitation*année, animal] pour tous les caractères, covariables pour âge et âge au carré, pedigree complété par des groupes génétiques.

Données: Tous les résultats transmis par la BDTA ainsi que les données directement envoyées à Vache mère Suisse.

Forme: Standardisation au sein d'une race avec un écart-type : $(x - \mu_{Rasse}) * 12 / \text{genStd} + 100$, où x est la valeur d'élevage brute, μ_{Rasse} est la moyenne de la population de base de la race concernée, et genStd est l'écart-type génétique de chaque caractère.

Base: Animaux âgés de 8-3 ans partant de l'évaluation actuelle

2. Evaluation génétique

2.1 Résultats FLEK reproduction (PN, NV, IV)

- Modèle: plausibilisation de la performance propre ou d'un descendant: poids à la naissance ; note de vêlage ; inter vêlage.
- Données: Toutes les données relevées par les éleveurs et envoyées via la BDTA, ainsi que les données envoyées directement à Vache mère Suisse.
- Forme: Les performances propres ou d'un descendant sont relevées en permanence et figurent sur le certificat d'élevage et dans le résultat FLEK. La moyenne des exploitations et des races est publiée tous les ans dans le rapport du HBBV.
- Base: Moyenne des exploitations et des races.

2.2 Résultat FLEK production (PS205, GQ205, CP)

- Modèle: Modèle linéaire avec facteurs de correction fixes: poids au sevrage; gain journalier ; poids à la naissance ; facteurs de correction fixes (mois de naissance, sexe, numéro d'ordre veau, jumeaux, estivage, statut bio, zone d'exploitation).
- Données: Tous les poids vifs relevés de veaux âgés de 90 à 320 jours sont pris en compte.
- Forme: Poids au sevrage et gain journalier sont standardisés à 205 jours (PS205 et GQ205), inscrits sur le certificat d'élevage et relevés tous les 6 mois dans chaque exploitation (résultat FLEK). La moyenne des exploitations et des races est publiée tous les ans dans le rapport du HBBV.
- Base: Moyenne des exploitations et des races.